

GE_GERICHTE ATAS/251/2025 vom 10. April 2025

GE Cour de justice, 2025-04-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_251_2025

FR: GE_GERICHTE ATAS/251/2025 du 10 avril 2025

IT: GE_GERICHTE ATAS/251/2025 del 10 aprile 2025

Erwägungen

E. 1.1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du

E. 1.2

Interjeté dans la forme et le délai prévus par la loi, compte tenu de la suspension des délais pendant la période du 18 décembre au 2 janvier inclusivement (art. 38 al. 4 let. c LPGA et art. 89C let. c LPA), le recours est recevable. 2. À ce stade de la procédure, le litige porte exclusivement sur la question de savoir si c'est à juste titre que l'intimé a qualifié l'opposition formée par l'intéressée de tardive et l'a déclarée irrecevable. 3. Selon l'art. 52 al. 1 LPGA, les décisions peuvent être attaquées dans les trente jours par voie d'opposition auprès de l'assureur qui les a rendues. 3.1 L'art. 38 al. 1er LPGA stipule que si le délai, compté par jours ou par mois, doit être communiqué aux parties, il commence à courir le lendemain de la communication. Selon l'art. 38 al. 3 LPGA, lorsque le délai échoit un samedi, un dimanche ou un jour férié selon le droit fédéral ou cantonal, son terme est reporté au premier jour ouvrable qui suit (cf. également art. 17 LPA). L'art. 38 al. 4 LPGA prévoit que les délais en jours ou en mois fixés par la loi ou par l'autorité ne courent pas du 7e jour avant Pâques au 7e jour après Pâques inclusivement (let. a), du 15 juillet au 15 août inclusivement (let. b), du 18 décembre au 2 janvier inclusivement (let. c). La suspension des délais selon la LPGA vaut pour les délais comptés par jours ou par mois, mais non pour les délais fixés par date. L'événement qui fait courir le délai peut survenir pendant la durée de la suspension ; dans ce cas, le délai commence à courir le premier jour qui suit la fin de la suspension. Pour calculer l'échéance du délai, on détermine d'abord la fin du délai en partant du jour de la communication, puis on ajoute le nombre de jours de suspension écoulés (ATF 131 V 314 consid. 4.6).

A/220/2025 - 6/9 - Conformément à l'art. 39 LPGA, les écrits doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai à l'assureur ou, à son adresse, à La Poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (al. 1er). Lorsqu'une partie s'adresse en temps utile à un assureur incompétent, le délai est réputé observé (al. 2). En vertu de l'art. 40 al. 1 LPGA, le délai légal ne peut être prolongé. En effet, la sécurité du droit exige que certains actes ne puissent plus être accomplis passé un certain laps de temps : un terme est ainsi mis aux possibilités de contestation, de telle manière que les parties sachent avec certitude que l'acte qui est l'objet de la procédure est définitivement entré en force (Pierre MOOR, Droit administratif, vol. 2, Berne 1991, p. 181). Selon la jurisprudence, une décision ou une communication de procédure est considérée comme étant notifiée, non pas

au moment où le justiciable en prend connaissance, mais le jour où elle est dûment communiquée ; s'agissant d'un acte soumis à réception, la notification est réputée parfaite au moment où l'envoi entre dans la sphère de puissance de son destinataire. Point n'est besoin que celui-ci ait eu effectivement en mains le pli qui contenait la décision. Il suffit ainsi que la communication soit entrée dans sa sphère de puissance de manière qu'il puisse en prendre connaissance (ATF 122 III 319 consid. 4 et les références ; André GRISEL, *Traité de droit administratif*, p. 876 et la jurisprudence citée; Blaise KNAPP, *Précis de droit administratif*, 4ème éd., n°704 p. 153 ; Alfred KÖLZ/Isabelle HÄNER, *Verwaltungsverfahren und Verwaltungsrechtspflege des Bundes*, 2ème éd., n° 341 p. 123). Lorsque la notification intervient par pli recommandé, elle est réputée parfaite lorsque l'intéressée ou toute personne qui le représente ou dont on peut légitimement penser qu'elle le représente (cf. ATF 110 V 37 consid. 3) a reçu le pli ou l'a retiré au guichet postal en cas d'absence lors du passage du facteur (ATFA non publié C 24/05 du 11 avril 2005, consid. 4.1). 3.2 En l'espèce, il ressort des pièces du dossier que la décision querellée a été postée sous pli recommandé en date du 29 septembre 2024 et retournée au SPC avec la mention « non réclamé » à l'issue du délai de retrait. Force est dès lors de constater que l'opposition, formée par pli posté le 29 novembre 2024, n'est pas intervenue dans le délai légal. 4. Reste à examiner si une restitution de délai peut être accordée. Tel peut être le cas, de manière exceptionnelle, à condition que le requérant ait été empêché, sans sa faute, d'agir dans le délai fixé (art. 41 al. 1 LPGA) et pour autant qu'une demande de restitution motivée, indiquant la nature de l'empêchement, soit présentée dans les 30 jours à compter de celui où il a cessé. Il s'agit-là de dispositions impératives auxquelles il ne peut être dérogé (Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération [JAAC] 60/1996, consid. 5.4, p. 367 ; ATF 119 II 87 consid. 2a ; 112 V 256 consid. 2a).

A/220/2025 - 7/9 - 5. Une preuve absolue n'est pas requise en matière d'assurances sociales. L'administration et le juge fondent leur décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 130 III 321 consid. 3.2 et 3.3 ; 126 V 353 consid. 5b ; 125 V 193 consid. 2 et les références). Il n'existe pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 319 consid. 5a ; Ghislaine FRÉSARD-FELLAY/Bettina KAHIL-WOLFF/Stéphanie PERRENOUD, *Droit suisse de la sécurité sociale*, Tome II, Berne 2015, p. 517 s.). Reste réservé le degré de preuve requis pour la notification de décisions, l'exercice d'un moyen de droit, le contenu d'une communication dont la notification est établie (ATF 124 V 400 ; 121 V 5 consid. 3b ; 119 V 7 consid. 3c/bb ; ATAS/286/2018 du 3 avril 2018 consid. 3 ; ATAS/763/2016 du 27 septembre 2016 consid. 4 et 5c).

E. 6

En l'espèce, la recourante a communiqué à l'appui de son recours et de sa demande de restitution du délai les pièces suivantes : ■ un document rédigé en anglais par le Dr B_____, intitulé « medical report » et daté du 11 septembre 2024, dont il ressort (traduction libre) que l'intéressé souffre d'une hypertension artérielle et d'une maladie coronarienne, que durant son séjour à Athènes elle a subi un épisode d'hypertension qui n'a

pas été traité de manière satisfaisante par la prise de médicaments et que la prolongation de l'état d'hypertension a conduit à une fibrillation atriale, qui a disparu après deux heures ; ■ un rapport de consultation ambulatoire de cardiologie aux Hôpitaux universitaires de Genève (ci-après : HUG) confirmant l'existence d'une maladie coronarienne tronculaire stable et précisant que dans le cadre du suivi habituel et de la consultation générale, la patiente a décrit qu'après la dernière consultation elle a eu plusieurs épisodes de palpitations, notamment en Grèce, soit un épisode d'hypertension artérielle mal contrôlée qu'elle attribue à l'arrêt des benzodiazépines pendant plusieurs semaines.

E. 6.1

Les documents médicaux transmis à l'appui de la demande de restitution du délai ne permettent pas de conclure à un cas de force majeure qui aurait empêché la recourante, sans sa faute, d'agir dans le délai légal de 30 jours pour faire opposition à la décision du 27 septembre 2024. En effet, le certificat médical délivré par le médecin grec date du

E. 6.2

S'y ajoute le fait que, comme le relève le SPC, la personne qui s'attend à ce qu'une décision soit notifiée doit prendre des mesures de manière que, soit la décision lui parvienne, soit qu'une personne de confiance puisse recevoir la décision à sa place et la lui communiquer dans le délai utile. En l'état, la recourante avait déjà reçu en juin 2024 un courrier de rappel du SPC lui demandant des informations complémentaires, qu'elle avait communiquées par pli du 4 juillet 2024. Elle devait donc s'attendre à recevoir une décision du SPC, de sorte qu'il lui incombait de prendre toutes les mesures nécessaires pour que son courrier puisse l'atteindre, en dépit de son absence pour vacances à l'étranger. À cet effet, les informations qu'elle fournit selon lesquelles son frère C _____ devait s'occuper de son courrier et n'avait pas pu le faire en raison de la nécessité de partir à l'étranger, peinent à convaincre dès lors que, selon les documents transmis par la recourante, le vol de départ de son frère était prévu le mercredi 2 octobre 2024 à 16h15, soit deux jours après la réception de l'avis de retrait de la décision du SPC daté du 30 septembre et un jour après que la décision du 27 septembre ait été mise à disposition pour retrait au guichet de l'office postal, soit le 1er octobre 2024. Le frère de la recourante disposait donc du 1er octobre et d'une partie du 2 octobre pour aller retirer la décision au guichet postal, ce qu'il n'a pas fait.

E. 6.3

Selon les explications de la recourante, ce n'est qu'après avoir reçu le rappel de paiement du SPC daté du 21 novembre 2024 qu'elle avait compris qu'une décision avait été notifiée en son absence. On peine à comprendre les raisons pour lesquelles la recourante n'a pas réagi dès son retour de vacances, soit en date du 11 octobre 2024 selon ses dires, lorsqu'elle a découvert dans son courrier l'avis de retrait daté du 30 septembre 2024 mentionnant qu'un courrier du SPC était mis à sa disposition au guichet de l'office postal. Elle avait la possibilité, dès le 12 octobre 2024, de contacter le SPC qui lui aurait remis une copie de la décision, ce qui lui aurait permis de faire opposition dans le délai légal. Il résulte de ce qui précède qu'il n'existe aucun motif valable de restitution de délai ; c'est, dès lors, à juste titre que l'intimé a qualifié l'opposition d'irrecevable pour cause de tardiveté. 7.

7.1 Le recours doit donc être rejeté. 7.2 Pour le surplus, en l'absence de loi spéciale prévoyant des frais judiciaires, la procédure est gratuite (art. 61 let. fbis LPGA a contrario).

A/220/2025 - 9/9 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES
: Statuant À la forme :

E. 11

septembre 2024, soit plus de 15 jours avant la décision du 27 septembre 2024 et rien n'indique qu'il était formellement déconseillé à la recourante de prendre

A/220/2025 - 8/9 - l'avion avant cette date. Cette dernière ne produit d'ailleurs aucun récépissé de billets d'avion qui puisse confirmer ses allégations selon lesquelles elle avait initialement prévu de rentrer à Genève en date du 12 septembre 2024.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.